

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué et accompagné de sa représentante légale ;

Après avoir entendu Monsieur (....), représentant de l'association sportive (....), régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°...., Poule du Championnat – Division, opposant (....) à l'....

Il apparait en ce sens, qu'à la suite de la réception d'une faute technique, Monsieur (....) aurait eu, d'une part, une attitude contestataire et virulente à l'encontre de l'arbitre en l'insultant d'« *arbitre de merde* », et d'autre part, l'aurait physiquement agressé en le poussant à plusieurs reprises.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre N°...., Poule du Championnat – Division, du 2023, un incident a eu lieu entre Monsieur et Monsieur (....), 1^{er} arbitre de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il apparaît qu'au cours de la rencontre Monsieur fut averti pour contestation à la suite d'une faute commise par ce dernier et « *contestée de façon virulente* ».

Par suite, une faute technique lui a été infligée par le 1^{er} arbitre. En réponse à cette faute technique, Monsieur a « *poussé à deux reprises* » l'arbitre de la rencontre en l'insultant « *d'arbitre de merde* ». Par conséquent, il a été sanctionné d'une faute disqualifiante.

Sur ce, Monsieur (....), 2^{ème} arbitre lors de la rencontre confirme les propos adressés par Monsieur envers l'arbitre « *arbitre de merde* » sans pouvoir confirmer que Monsieur ait poussé le 1^{er} arbitre de la rencontre.

Aussi, les rapports des officiels de la table de marque présents lors de la rencontre en cause font état d'une attitude agressive du joueur envers l'arbitre après réception d'une faute technique. Par suite, Monsieur a bousculé l'arbitre avec « *une attitude de provocation au conflit* ». Madame (....), marqueur lors de la rencontre, indique notamment une attitude agressive de la part du joueur envers l'arbitre sans pouvoir identifier clairement la teneur de ces propos. Pour autant, Madame indique que l'arbitre a été bousculé à plusieurs reprises par Monsieur

Ces propos sont corroborés par les observations de Monsieur, (....) entraîneur du club visiteur, qui indique que Monsieur a « *redoublé d'agressivité* » en rejoignant le banc de son équipe.

Monsieur, présent lors de la séance disciplinaire a tout d'abord souhaité apporter ses excuses auprès de Monsieur pour son attitude irrespectueuse et inadaptée. A travers celles-ci, Monsieur souhaite instaurer un respect mutuel entre l'arbitre de la rencontre et lui-même dans le cadre de futures rencontres.

Aussi, Monsieur a reconnu avoir eu un point de contact physique avec l'arbitre à une seule reprise à la suite de la faute technique qu'il avait préalablement reçue.

Sur ce, la Commission Fédérale de Discipline constate que les différents rapports et observations sont concordants quant à la survenance des faits pour lesquels Monsieur a été mis en cause.

Il est aussi relevé que l'incident s'est rapidement clôturé en ce que Monsieur a rapidement quitté le gymnase.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est établi que Monsieur a indéniablement adopté un comportement agressif et inadapté à l'égard du 1^{er} arbitre de la rencontre. Les faits de violences de Monsieur envers un arbitre sont d'autant plus graves en ce que les arbitres sont délégués d'une mission de service public.

Pour autant, la Commission Fédérale de Discipline a estimé que son comportement n'avait pas été de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de l'arbitre et que, fort heureusement pour l'intégrité physique de Monsieur, l'acte de violence de Monsieur fut sans conséquence physique.

Malgré tout, Monsieur doit bien prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. *Sur la responsabilité ès-qualité de l'association sportive de l'.... et son Président*

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité et respecter l'ensemble des règlements.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Monsieur est un acte isolé, qui a été rapidement et efficacement géré par les acteurs présents.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'.... et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de (...) mois ferme assortie de (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame (...) et Monsieur (...) régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°...., Poule du championnat de Nationale, datée du, opposant (...) au (...).

Il apparait en ce sens que lors de la rencontre précitée, les supporters du club recevant auraient tenu les propos suivant aux arbitres de la rencontre « *comme la semaine dernière tu vas nous entuber* » « *t'es nul* » « *t'es une chèvre* » « *faut couper ta frange* » « *ouvre les yeux* » « *tu ne vois rien* » créant ainsi une atmosphère hostile à l'égard du corps arbitral.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et ses co-présidents ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association sportive S/c de ses co-Présidents ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et ses co-présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » et de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général relatif à la responsabilité des organisateurs « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

i. Sur la responsabilité de l'association sportive et de ses co-Présidents ès-qualités

Il est constant que lors de la rencontre n°....., Poule du championnat de Nationale, datée du 2023, un incident a eu lieu entre le public du club visité et les arbitres de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il apparaît qu'au cours de la rencontre, une « *ambiance hostile* » s'est fait ressentir par le 1^{er} arbitre, Monsieur (....), en raison de propos déplacés tenus par les supporters du club visité « *comme la semaine dernière tu vas nous entuber* », « *tu es nul* », « *tu es une chèvre* ». En réponse à ces propos, le 1^{er} arbitre de la rencontre a interrompu la rencontre pour indiquer à la table de marque la rédaction d'un rapport. Pour autant, « *le match a continué dans une ambiance hostile* » et « *les insultes ont continué de la part de nombreux supporters* ».

Les propos de Monsieur sont corroborés par les propos de Monsieur (....), 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, qui relate la « *mauvaise tenue des supporters* » et les « *propos déplacés pendant la rencontre* » notamment les propos « *t'es nul* » « *faut couper ta frange* » « *ouvre les yeux* » « *tu ne vois rien* ».

Aussi, Madame (....) chronométreur des tirs lors de la rencontre, indique dans son rapport des insultes du public envers le corps arbitral tel que « *les arbitres sont des chèvres* » et « *vous êtes des merguez* »

Sur ce, Monsieur et Madame, co-Présidents de l'association sportive indiquent tout d'abord dans leurs observations que « *lors de la rencontre face à Layrac étaient présents plus de 500 supporters installés autour du terrain* » et « *n'ont pas entendu les griefs reprochés par l'arbitre* ». Ils indiquent également qu'à « *aucun moment l'arbitre a demandé que l'on prenne le relai par rapport à ces personnes soi-disant hostile* ».

Aussi, ils indiquent lors de la séance disciplinaire avoir créé une commission éthique avec notamment une campagne de sensibilisation à destination des spectateurs et licenciés. En complément, le club distribue aux spectateurs des flyers leur indiquant supporter les joueurs et respecter les arbitres.

Enfin, « *en tant que coprésidents* » ils « *certifient ne pas avoir entendu d'insultes et (...) que les rencontres ne se jouent pas dans une ambiance hostile* ».

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Eu égard aux éléments du dossier, il est indéniablement retenu que des propos irrespectueux ont été tenus, à plusieurs reprises au cours de la rencontre, par certains supporters du club recevant à l'égard des arbitres, ce qui n'est en aucun cas acceptable.

Il est rappelé que la sécurité de tous les acteurs du Basket, et particulièrement des officiels, constitue une priorité dans l'organisation des compétitions.

En parallèle, il est souligné que conformément à la réglementation, « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

A ce titre, « *Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.* »

Néanmoins, il est évidemment précisé par la Commission qu'elle ne retient pas que l'association mise en cause est particulièrement hostile vis-à-vis des arbitres et prend en compte que l'attitude de certains supporters ne peut être généralisée à l'ensemble du club.

Pour autant, si les actions concrètes menées par les co-Présidents de l'association vis-à-vis de ses licenciés et spectateurs est prise en compte et saluée, l'association sportive ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ses supporters lors de la rencontre en cause.

Il apparaît donc justifié de retenir que l'association sportive a contrevenu aux 1.2 et 1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball ce qui engage sa responsabilité disciplinaire.

En outre, il est mis en exergue qu'il y a quelques semaines, un incident similaire a déjà eu lieu impliquant des spectateurs du club ce qui avait conduit la Commission à infliger à l'association un avertissement et une amende de (...) euros avec sursis le dernier.

La Commission constate que ce nouvel incident est d'autant plus dommageable qu'il a eu lieu peu de temps après cette première sanction disciplinaire, ce qui est regardé comme étant une circonstance aggravante.

Par conséquent, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive, sans engager la responsabilité disciplinaire des co-Présidents ès-qualité.

PAR CES MOTIFS

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive une amende de euros (....) ferme et de euros (....) avec sursis ;
- Conformément à l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de révoquer les (....) de l'amende infligée avec sursis le 2023 ;
 - A savoir : euros (....)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard des co-présidents de l'association

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) dûment habilité pour représenter l'association sportive, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu le 2023 lors de la rencontre n°, Poule, du Championnat de Nationale (....), opposant à

Il apparait que des supporters du club recevant auraient proféré des insultes à l'encontre des officiels à la suite d'une décision arbitrale prononçant une sanction à l'encontre d'une joueuse de l'équipe visiteuse.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

Au regard des faits, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association sportive et sa Présente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Sur la responsabilité ès-qualité de l'association sportive et de sa présidente ès-qualité

Il est établi que lors de la rencontre n° n°...., Poule, du Championnat de Nationale(....), datée du 2023, un incident s'est produit entre le public du club visité et les arbitres de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il apparaît que lors de la blessure d'une joueuse de l'équipe recevante, une faute antisportive fut sifflée à l'encontre de l'auteur de la faute. Par suite, un membre du

public, clairement identifié comme le père de la joueuse blessée, s'est approcher du terrain en insultant et menaçant le 1^{er} arbitre.

Sur ce, Monsieur (...) indique dans son rapport que lors de la blessure d'une joueuse, « un homme approche le terrain. Il est retenu. Cependant l'homme reste agressif envers l'arbitrage. » en lui tenant ces propos « Vous avez réussi, c'est votre faute, on fera pareil ». Retenue par une femme, non identifiée par l'arbitre, celle-ci insulte l'arbitre de « bouffon ». Puis, lors de la remise en jeu, un membre du public se tient à « 1 mètre du terrain en étant menaçant : Va niquer ta mère fils de pute, on va vous attendre ». Aussi, le 1^{er} arbitre de la rencontre souligne que la salle contient un « public agressif envers les joueuses adverses, des insultes sur l'arbitrage ainsi que sur le coach adverse. »

Pour étayer les propos du 1^{er} arbitre, Monsieur (...) qui officiait en tant que 2^{ème} arbitre, indique que « lorsqu'une faute antisportive [fut sifflée] de .../...., une personne du public s'est approchée (...) et lui a parlé de manière agressive. » Il indique également qu'à « la fin du match, cette même personne a fait le tour pour venir côté banc de manière agressive ».

Aussi, le rapport des officiels de la table de marque présents lors de la rencontre en cause fait état « d'une faute antisportive de sur ». Par suite, « un homme du public, le père de la joueuse sort de la zone des supporters et s'approche du terrain. Cet homme a été retenu par la mère de la joueuse ».

Sur ce, Monsieur, présent lors de l'audience après avoir posé un congé a souhaité recontextualiser les faits dans leur contexte. A la lumière des observations orales de Monsieur, il apparaît que la rencontre s'est déroulée dans une ambiance particulière en raison de l'évolution du score et de la blessure de Madame (...). De cette situation découle beaucoup de frustration pour les joueuses du club visité et de son public.

Aussi, Monsieur indique à la Commission, qu'à l'issue de la rencontre la joueuse blessée à été transporté aux urgences, relevant ainsi la gravité de la faute subie et de l'inquiétude de son père, présent lors de la rencontre. L'inquiétude du père de la joueuse ayant entraîné son irruption sur le terrain.

Sur ce, la Commission rappelle qu'en application de l'article 1.3 des Règlements Sportifs Généraux « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. (...)* » et qu'à ce titre, il revient au délégué de club « *de prendre tout mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci (...)* »

L'association sportive indique qu'il s'agit d'un acte isolé, ne pouvant être anticipé de la part des organisateurs de sorte qu'il ne souhaite pas être sanctionné du fait de l'attitude d'une seule personne.

A titre de rappel, la Commission indique que la sécurité de tous les acteurs du Basket, et particulièrement des officiels, constitue une priorité dans l'organisation des compétitions.

Néanmoins, il est évidemment précisé par la Commission qu'elle ne retient pas que l'association mise en cause est particulièrement hostile vis-à-vis des arbitres et prend en compte que l'attitude d'un seul supporter, d'autant plus, père d'une joueuse de l'équipe, ne saurait être généralisé à l'ensemble du club.

Pour autant, le caractère isolé de l'incident qui s'est déroulé lors de la rencontre, ne peut exonérer l'association sportive de sa responsabilité quant à l'attitude de quelques-uns de ses supporters.

Enfin, les faits retenus à l'encontre de l'association sportive sont d'autant plus graves en ce qu'ils ont été commis à l'encontre d'un arbitre. En effet, les arbitres sont, conformément au code du sport et à la charte éthique de la Fédération Française de Basketball, dépositaires d'une mission de service public, garants de l'application de la règle et surtout indispensables à la bonne tenue d'une rencontre.

En application de l'article 1.2, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et son public, au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Il apparaît donc justifié de retenir que l'association sportive a contrevenu aux dispositions de l'article 1.2 et 1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball ce qui engage sa responsabilité disciplinaire.

Par conséquent, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive, sans engager la responsabilité disciplinaire de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive une amende de euros (....) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame de Madame et de son père ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....) Manager Général et représentant du club

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°...., Poule du Championnat de Nationale, datée du 2023, opposant (....) au (....).

Il apparaît en ce sens que, alors qu'il était en train de rejoindre son banc pour être remplacé par un coéquipier sur le terrain, Monsieur, joueur aurait dit à voix haute envers l'arbitre « *Nique ta grand-mère fils de pute* » ». Le deuxième arbitre de la rencontre a sifflé une faute technique qui a ensuite été transformée en faute disqualifiante avec rapport par le premier arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.16** : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre n°...., Poule du Championnat de Nationale, du 2023, un incident a eu lieu entre Monsieur et les arbitres de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il est reproché à Monsieur d'avoir, en rejoignant son banc, après avoir reçu une faute technique, de s'être adressé à l'arbitre à voix haute en lui tenant ces propos « *Nique ta grand-mère fils de pute* ». Dès lors, la faute technique initialement reçue s'est transformée en faute disqualifiante avec rapport.

Sur ce, Monsieur (....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre, indique dans son rapport qu'après avoir sifflé une faute du joueur, un remplacement est demandé par l'entraîneur de son équipe. En rejoignant le banc, Monsieur s'exprime à voix haute. Le 1^{er} arbitre de la rencontre n'entend pas la teneur exacte des propos tenus par Monsieur et se réfère alors au 2^{ème} arbitre qui lui indique les propos tenus par le joueur « *Nique ta grand-mère fils de pute* ».

Monsieur indique que ces propos lui étaient destinés au regard de la faute technique tout juste. Dès lors, Monsieur décide de transformer la faute technique en faute disqualifiante avec rapport.

Le deuxième arbitre de la rencontre, Monsieur (....) indique de son côté que Monsieur « *en rejoignant son banc insulte l'arbitre qui vient de lui siffler une faute* ». La teneur de ces propos était « *Nique ta grand-mère fils de pute* ». Après concertation avec Monsieur, une faute disqualifiante avec rapport est infligée à Monsieur

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur a adressé ses observations à la Commission Fédérale de Discipline, dans lesquelles il indique avoir demandé à Monsieur « de siffler des deux côtés » avant de rejoindre son banc et que « Monsieur [me mette] une faute technique sans comprendre pourquoi ».

Sur ce, Monsieur reconnaît son agacement mais le justifie car il « *n'a pas insulté Monsieur* ». Le mis en cause se présente comme « *une personne avec du tempérament, expressive avec de l'énergie mais respectueuse*. » et nie les propos qui lui sont reprochés par les arbitres de la rencontre.

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

A la lumière des pièces du dossier, aucun élément objectif ne permet de s'écarter des faits reprochés.

Il est dès lors retenu que Monsieur a indéniablement tenu les propos qui lui sont reprochés et doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité de l'association

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Monsieur est un acte isolé. Il n'apparaît, en l'espèce, pas opportun de retenir la responsabilité de l'association.

Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée (....) mois ferme assortie (....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.